

A ce sujet, je puis dire que certaines associations m'ont fait remarquer qu'il ne serait peut-être pas nécessaire que le fonds patriotique perçut d'aussi grosses sommes et elles m'ont conseillé de faire modifier l'article 3 pour prescrire que la corporation du fonds patriotique aura, outre le devoir de percevoir ces sommes, celui de coordonner les efforts des autres associations charitables, et qu'elle ne sera pas obligée de commencer immédiatement à percevoir un fonds, comme le veut le projet de loi. Le texte de ce bill a été copié de celui de 1914, et il y est dit que la corporation devra percevoir ces fonds. La nécessité de le faire ayant disparu dans une grande mesure à cause des dispositions prises à l'égard des personnes à charge, il ne sera peut-être pas nécessaire que la corporation mette à contribution d'une façon aussi intense le patriotisme et la charité des citoyens du Canada. Je demande donc à mon collègue le ministre des Travaux publics (M. Cardin) de proposer ce qui suit:

Que l'article 3 soit supprimé et remplacé par le suivant:

La Corporation a pour objet de coordonner les travaux et de favoriser la coopération des divers organismes actuels poursuivant un but semblable au sien, et, si elle le juge à propos, de percevoir, gérer et distribuer le fonds pour aider en cas de besoin les épouses, enfants et personnes, résidant au Canada, à la charge des officiers et soldats qui, durant la présente guerre, peuvent être en service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou de toute puissances alliée ou associée.

L'hon. M. CARDIN: Je propose que le bill soit ainsi modifié.

L'hon. M. CAHAN: Le Gouvernement a-t-il l'intention que, aux fins de l'impôt sur le revenu, les contributions à ce fonds soient considérées comme les autres contributions charitables?

L'hon. M. POWER: Le ministre suppléant des Finances (M. Ilsley) est absent en ce moment, mais je crois pouvoir répondre affirmativement. Cependant, je ne saurais donner une réponse précise à ce sujet.

L'hon. M. CAHAN: C'est ce que l'on a fait la dernière fois, je crois.

L'hon. M. POWER: M'est avis que nous suivrons encore cette ligne de conduite; cependant je ne puis donner une réponse précise à ce sujet.

(L'amendement est adopté.)

M. MacNICOL: Le ministre pourrait-il nous expliquer avec plus de détails ce que l'on entend par service actif? Cette expression comprend-elle ceux qui gardent les canaux, ponts, et le reste, ou s'agit-il uniquement de ceux qui font partie de l'armée?

[L'hon. M. Power.]

L'hon. M. POWER: Sont en service actif, à mon sens, ceux qui sont mobilisés en vertu de l'article 64 de la loi de milice.

M. CASSELMAN: Les gardes sont mobilisés en vertu de l'article 63.

L'hon. M. POWER: Ils sont appelés en service sous l'empire de l'article 63 et en service actif sous l'empire de l'article 64.

M. MacNICOL: Le ministre a fait allusion par deux fois à un homme dont la famille se compose de six membres. Est-ce que seules les familles composées de six personnes ou moins pourront bénéficier des avantages de cette loi?

L'hon. M. POWER: Pas dans toutes les provinces. Les chiffres que j'ai en main comprennent les familles composées de sept personnes. Je puis dire à l'honorable membre qu'un simple soldat dont la famille se compose de sept membres recevrait \$139 pour les personnes à sa charge et \$19 pour lui-même. L'on me dit que les officiers recruteurs sont peu soucieux d'enrôler ceux qui ont dix ou douze personnes à leur charge.

M. MacNICOL: Un article paru dans le Citizen d'aujourd'hui rapporte que l'on a enrôlé un citoyen d'Ottawa, père de douze enfants, dont huit bénéficieront des avantages offerts par cette nouvelle mesure. Sa famille touchera donc \$170 par mois. Je ne dis pas que c'est trop, mais c'est ce qu'ils recevront.

L'hon. M. POWER: Je ne crois pas que le fonds patriotique aurait à faire vivre cette famille.

M. SENN: A-t-on prévu que si le soldat meurt, sa famille sera aussi bien soutenue que celle du soldat mort pendant la dernière guerre?

L'hon. M. POWER: En vertu d'un arrêté ministériel adopté au début de la semaine—le 1er septembre, je crois—les dispositions de la loi des pensions s'appliqueront à cette famille. Ainsi que mon honorable ami le sait, cette loi s'applique aux soldats qui ont pris part à la dernière guerre; cependant, on en a étendu les dispositions à ceux qui seront mobilisés au cours du présent conflit.

M. HOMUTH: En service ou en service actif?

L'hon. M. POWER: Les deux, s'ils font actuellement partie de l'armée.

L'hon. M. STIRLING: Je ne saisis pas très bien la différence entre le service et le service actif. Ai-je raison de supposer que les soldats enrôlés sous le régime de l'article 63 sont maintenant visés par l'article 64, vu que cet article, qui a trait au service actif, a fait l'objet d'une proclamation?